

serait bon qu'elle fût traitée dans une de nos trois Sections. Si M. Bonjean voulait bien présenter ses conclusions devant la première Section, celle des questions pénitentiaires, présidée par M. le conseiller Petit, nous pourrions apporter à l'Assemblée générale, en mars, après épuisement de notre ordre du jour actuel, un projet de vœux précis sur lequel elle délibérerait plus utilement.

M. BONJEAN. — Quand j'ai reçu de M. le Secrétaire général les numéros du Bulletin, contenant le rapport de M. Joly, j'avais déjà préparé mon travail et mes conclusions étaient absolument les mêmes, sauf en ce qui concerne l'exécution actuelle de la détention que je ne trouve pas efficace.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Si M. Bonjean ne craint pas de déflorer le projet de loi qu'il a à mettre en conclusion du volume qu'il prépare, nous lui demanderions, comme vient très bien de le dire M. le président, de s'adjoindre à la première Section de notre Société qui a pour but d'élucider les questions qui ont été versées dans notre Assemblée générale et desquelles il est difficile de faire sortir une bonne solution pratique, par la raison que nous ne votons pas. Beaucoup d'idées générales ayant été jetées aujourd'hui dans cette Assemblée, nous pourrions les soumettre à l'examen plus précis de notre première Section, et, en février ou mars, après la discussion du rapport de M. Yvon, nous apporterions, avec ses lumières, un projet de loi.

M. BONJEAN. — Je ne travaille absolument que pour le bien des enfants; par conséquent, je ne crains de voir déflorer quoi que ce soit. Du reste, ce petit travail paraîtra avant mars, et je serai heureux de prendre part aux travaux de la 1^{re} Section. Mais je vous préviens que je n'ai pas l'intention de faire œuvre révolutionnaire: je supprime simplement l'exercice du principe d'autorité qui, somme toute, s'applique rarement, et dans des conditions toujours dangereuses si on n'y regarde pas de très près, et je généralise l'enquête. Il y a d'autre part dans la loi une quantité de lacunes que M. le conseiller Félix Voisin connaît mieux que personne, ce sont ces lacunes qui nous laissent souvent perplexes, et qu'il faudrait combler.

Quoi qu'il en soit, je suis là à la disposition de la Section.

La séance est levée à 6 heures.

NOTICES INDIVIDUELLES

SUR

LES JEUNES DÉTENUS⁽¹⁾

Renseignements à fournir par l'autorité judiciaire au Ministère de l'intérieur en vue de faciliter les moyens de classer d'une façon rationnelle dans les divers établissements pénitentiaires les enfants envoyés en correction par les tribunaux.

MESSIEURS,

Un des principaux objets de la mission que s'est donnée votre Comité a été de chercher à établir, dans l'intérêt des enfants qui comparaissent devant les tribunaux, des relations de plus en plus étroites, un accord de plus en plus intime entre la justice et l'Administration pénitentiaire. La question dont j'ai été invité à vous entretenir ne pouvait donc manquer d'attirer votre attention, et je n'ai pas été surpris quand, dans une de vos dernières séances, on s'est préoccupé de l'insuffisance des renseignements fournis par les parquets au Ministère de l'intérieur sur les enfants envoyés en correction. On ne s'est pas borné à regretter cette insuffisance. On s'en est demandé la cause, et l'on a pensé qu'il fallait rechercher les moyens pratiques d'y porter remède.

L'intérêt de la question n'est pas douteux. Des renseignements précis et complets sont indispensables pour qu'on puisse, dès le début, soumettre l'enfant au régime qui lui convient le mieux, et, avant tout, pour qu'on puisse choisir, d'après ses aptitudes et ses dispositions, l'établissement sur lequel il sera dirigé.

Vous vous rappelez tous quels applaudissements ont salué ici l'éloquent rapport où notre collègue, M. Puibaraud, exposait quelles étaient, à son avis, les bases de la sélection à opérer pour arriver à une application rationnelle de la loi de 1850. Si ces idées pou-

(1) Rapport lu au Comité de défense des enfants traduits en justice dans sa séance du 5 décembre 1894.

vaient passer dans la pratique, ce serait un bienfait d'une importance inappréciable pour l'enfance coupable ou malheureuse. Sans doute, tout n'est pas immédiatement réalisable dans ces projets si séduisants. On ne saurait songer actuellement et, je le crains, on ne pourra songer de longtemps, à instituer des catégories aussi nombreuses et aussi variées que celles qui ont été si ingénieusement déterminées par M. Puibaraud. Il faudrait pour cela créer bien des établissements nouveaux et les ressources font absolument défaut. En Angleterre où j'ai visité, cet été, quelques établissements pénitentiaires, les *Reformatory Schools* qui correspondent à peu près à nos maisons de correction sont au nombre de 51 (tant pour les garçons que pour les filles). Les *Industrial Schools* qui répondent aux maisons de préservation dont le Comité a adopté le principe, et les *Truant Schools* où sont recueillis les jeunes vagabonds sont bien plus nombreuses encore.

En France, nous n'avons pour les garçons que six colonies publiques et dix colonies privées; les fonds nécessaires pour l'organisation d'une septième colonie publique ont été demandés; mais la demande a été ajournée par le Parlement.

On est donc bien loin de pouvoir multiplier les catégories, mais, même avec un nombre aussi insuffisant d'établissements, il serait possible, nous allons voir à quelles conditions; — de choisir pour chaque enfant la maison qui convient le mieux ou le moins mal à sa nature individuelle.

Une seule sélection s'opère aujourd'hui, celle qui repose sur l'âge, et il faut reconnaître que c'est la plus importante et la plus indispensable. Tout le monde aperçoit, sans qu'il soit nécessaire d'insister, à quels dangers sont exposés des enfants très jeunes, lorsqu'ils sont jetés au milieu de garçons plus âgés qui prennent immédiatement sur eux une influence funeste. Ce danger existerait même dans un lycée, si la division des grands était mêlée à celle des petits. Il devient singulièrement plus redoutable quand il s'agit d'un établissement où, par définition même, il se trouve des éléments très corrompus.

On y a paré en instituant deux écoles de réforme, l'une, celle de Saint-Éloi, à côté de Limoges, l'autre, celle de Saint-Joseph, à Frasnelle-le-Château, dans la Haute-Saône. Toutes deux sont dirigées par des religieuses. Les enfants n'y entrent jamais avant l'âge de douze ans: mais ils y restent d'ordinaire jusqu'à leur libération et l'on voit de grands garçons de près de vingt ans continuer à obéir à des femmes. C'est une démonstration irrécusable de l'influence

salutaire qu'elles ont exercée sur eux et du respect et de la reconnaissance qu'elles ont su leur inspirer.

Jusqu'à ces derniers temps, il n'existait que ces deux écoles de réforme; et, faute de place, un certain nombre de très jeunes enfants devaient être dirigés sur des colonies ordinaires, ce qui était fort regrettable. Mais la colonie de Saint-Hilaire, dans le département de la Vienne, vient d'être convertie en école de réforme. Il y a donc aujourd'hui trois établissements affectés exclusivement aux enfants au-dessous de douze ans, ce qui permet de les recevoir tous. (*Bulletin*, 1894, p. 891.)

La nouvelle école de réforme de Saint-Hilaire a sur les deux autres cet avantage que les pupilles y restent groupés d'après leur âge pendant toute la durée de l'éducation pénitentiaire. Elle comprend, en effet, trois fermes distinctes, et distantes de plusieurs kilomètres. L'une est affectée aux plus jeunes enfants; c'est là que sont dirigés tous les arrivants dont aucun n'a plus de douze ans. Vers treize ou quatorze ans, ils sont envoyés à la seconde ferme où ils font un nouveau stage avant de passer à l'établissement principal. En sorte que, dans aucun des trois groupes, on ne met jamais en contact des enfants d'âge très différent. Malgré la date toute récente de cette création, les heureux résultats qu'elle a donnés au point de vue de la moralisation des enfants sont déjà appréciables.

Je me suis étendu assez longuement, trop longuement peut-être, sur les écoles de réforme, parce qu'il m'a semblé que quelques détails sur leur organisation pourraient être utiles pour combattre un préjugé trop répandu. Les tribunaux hésitent souvent à envoyer en correction des enfants très jeunes, alors que c'est précisément pour ceux-là que l'envoi dans un établissement pénitentiaire présente le moins de dangers et offre le plus de chances de relèvement. A un âge plus avancé, on a moins de prise sur eux; de mauvaises habitudes sont déjà contractées; déjà corrompus, ils se trouvent mêlés à d'autres enfants corrompus comme eux. Il y a donc beaucoup moins d'espoir de les amender. Quand, au contraire, ils sont assez jeunes pour être envoyés dans une école de réforme, tous ceux dont la nature n'est pas foncièrement mauvaise, et qui n'ont été perdus que par de mauvaises fréquentations ou la négligence de leurs parents, peuvent être considérés comme sauvés.

Cette sélection a pu se faire parce qu'elle repose sur une base précise et certaine, sur l'âge indiqué par l'extrait de naissance, qui est toujours joint à l'extrait judiciaire.

Mais d'autres sélections ne seraient pas moins intéressantes. Il serait important, par exemple, de pouvoir envoyer dans une colonie industrielle les enfants qui ont commencé l'apprentissage d'un métier, et de réserver toujours pour les colonies agricoles ceux qui n'ont pas abordé les villes et à qui il convient de laisser ou de donner le goût et l'habitude de la vie rurale. Les circonstances dans lesquelles a été commis le délit qui a motivé le jugement, la perversité plus ou moins grande dont elles témoignent, les antécédents de l'enfant, la moralité de la famille, la situation aisée ou misérable doivent aussi être mis en ligne de compte.

Pour les filles, il y a surtout à considérer les mœurs, il faut distinguer entre les prostituées endurcies (il y en a parfois de fort jeunes) et celles qui ne font que débiter dans le vice. Il serait d'autant plus important d'être exactement éclairé sur tous ces points si délicats, qu'une seule fille très vicieuse peut en pervertir quelquefois beaucoup d'autres. J'en pourrais citer des exemples.

L'autorité judiciaire a en mains tous ces renseignements si précieux, mais elle n'en fait pas profiter l'Administration pénitentiaire, faute d'une entente qui pourtant semble bien facile à établir. Voulez-vous me permettre une comparaison d'ordre médical? Vous ne la trouverez pas déplacée, car c'est bien d'une médication qu'il s'agit ici, d'une médication morale. Que penseriez-vous d'un malade qui aurait deux médecins, l'un chargé de diagnostiquer la maladie, l'autre d'ordonner le traitement? Le premier médecin établit sagement son diagnostic, se renseigne sur les antécédents du patient, recherche même s'il y a eu des cas analogues dans sa famille et s'il subit des influences héréditaires, tout cela avec le plus grand soin et la plus grande conscience. Mais il juge superflu de faire part du résultat de ses investigations à son confrère. Celui-ci, qui n'a pas vu le malade, rédige son ordonnance au petit bonheur. Si le malade guérit, vous penserez sans doute que ce n'est pas la faute de ses médecins.

C'est une entente entre les deux médecins qu'il s'agit aujourd'hui d'organiser et de régler de façon pratique.

Il serait exagéré de dire que rien n'a été fait dans ce sens. Il existe aujourd'hui pour les jeunes délinquants deux sortes de notices. Vous allez voir que ni l'une ni l'autre ne remplit complètement le but qu'on se propose.

La première est identique à celle qui est fournie pour les condamnés adultes. C'est déjà là un premier défaut : par suite le

cadre ne contient aucune indication spéciale à l'enfance, et il en contient plusieurs qui sont un peu plus qu'oiseuses lorsqu'il s'agit d'un jeune garçon :

- « Est-il célibataire, veuf ou marié ?
- « Nom du conjoint.
- « Nombre d'enfants. »

Il est vrai que ce cadre est suivi d'un *exposé sommaire des faits*, où le magistrat peut, s'il le veut, fournir beaucoup de renseignements utiles. Je vais vous donner lecture d'un de ces exposés qui m'a paru tout particulièrement intéressant et consciencieusement étudié :

« X . . . qui vagabondait dans l'arrondissement de a été arrêté le , pour avoir volé un pantalon étendu sur la haie d'un jardin. Interrogé, il a reconnu être en état de vagabondage et n'avoir d'autre moyen d'existence que la mendicité.

Les renseignements pris sur sa famille indiquent qu'elle ne peut s'occuper utilement de lui : son père et sa mère sont morts ; sa grand-mère chez laquelle il a demeuré le surveillait mal. Après avoir travaillé chez divers commerçants, X . . . est devenu facteur des télégraphes à , agrée le 21 février 1892, l'Administration a dû le congédier le 12 avril 1893, pour mauvais service et abandon de fonctions.

« Ce jeune détenu est signalé comme étant d'un caractère léger et enclin au vagabondage. Toutefois il est *susceptible d'amendement et digne d'intérêt*. Il aura à toucher à sa majorité une somme de 800 francs. »

Certes, si tous les exposés étaient faits de cette manière, on pourrait s'en contenter. Mais vous remarquerez que c'est de sa propre initiative que le magistrat a répondu à des questions qui ne ne lui étaient pas posées. Il l'a fait parce qu'il en connaissait personnellement toute la portée et tout l'intérêt. On ne peut compter qu'il en soit toujours ainsi. De plus, cette notice n'est pas fournie partout et notamment elle ne l'est jamais par le parquet de la Seine.

Une autre notice est adressée à l'Administration par les préfets : c'est un questionnaire assez détaillé où les points essentiels sont fort bien indiqués. Mais elle n'émane pas des parquets ; la rédaction en est abandonnée le plus souvent au gardien-chef qui n'a en mains aucun des renseignements nécessaires pour répondre aux questions posées.

Voici quelques fragments d'un de ces questionnaires :

Quels sont les moyens d'existence des parents ?

Leur travail.

Son père ou sa mère sont-ils décédés ?

Non.

Sont-ils remariés ou séparés ?

Non.

Ont-ils subi des condamnations ?

Oui. (*On ne dit pas quelles condamnations.*)

A quelles causes peut-on attribuer le délit ou le crime commis ?

On l'ignore.

Peut-on supposer qu'il ait été excité au crime ou au délit par ses parents ou par ses maîtres ou par d'autres personnes ayant eu autorité sur lui ?

Par ses parents oui.

Peut-il être avantageux pour l'exemple ou pour l'enfant lui-même de le dépayser et de le tenir éloigné de sa famille après sa libération ?

Non. (*Il ne semble pas que cette réponse soit une conclusion logique de la précédente.*)

S'il est utile qu'il retourne dans sa famille ou dans son pays, quel métier pourrait-il convenir de lui enseigner ?

L'agriculture.

Vous voyez que cela ne nous avance pas beaucoup, mais il serait injuste de reprocher au rédacteur l'insuffisance de ses réponses. Où aurait-il puisé les éléments d'une réponse sérieuse ?

C'est l'autorité judiciaire, comme nous l'avons déjà dit, qui est seule en état de renseigner sur l'enfant, parce qu'elle est seule à l'avoir étudié. Peut-être aurait-elle éprouvé quelque embarras à formuler ses appréciations lorsque les affaires concernant les mineurs étaient instruites sommairement. Mais depuis que la grande instruction a été étendue aux enfants, tout juge d'instruction a en sa possession des éléments d'information suffisants pour mettre l'Administration pénitentiaire en état de déterminer, en connaissance de cause, dans quel établissement le jeune garçon ou la jeune fille pourra être utilement transféré.

Les magistrats ne reculeront certainement pas devant un surcroît de travail et de peine dans une question d'où peut dépendre le résultat heureux ou funeste de la mesure qu'ils ont prise eux-mêmes en envoyant un enfant en éducation correctionnelle.

Mais, pour qu'ils puissent répondre utilement, il faut que les questions leur soient nettement posées.

C'est dans cette vue que je prie le Comité de vouloir bien

approuver et appuyer de son autorité morale le projet de notice dont je vais lui donner lecture. Cette notice est très complète et aucun des points essentiels n'y est négligé. Il y aurait beaucoup d'outrecuidance de ma part à faire ainsi d'avance l'éloge du travail que je vous soumetts, si je ne me hâtais d'ajouter que tout l'honneur doit en revenir à l'un des membres de ce Comité qui sait beaucoup mieux que moi ce que l'on peut et ce que l'on doit attendre d'un juge d'instruction, et que j'aurai suffisamment désigné si je dis que l'on retrouve son initiative et comme sa marque personnelle dans toutes les réformes accomplies ou en voie de s'accomplir en faveur de l'enfance.

Voici cette notice :

TRIBUNAL

DE

NOTICE JUDICIAIRE SUR LES MINEURS DE SEIZE ANS

ENVOYÉS EN CORRECTION

N. — Cette notice renseignera utilement l'Administration pénitentiaire sur la situation morale des enfants dont l'éducation lui est confiée par les tribunaux, en lui faisant connaître l'appréciation des magistrats aux diverses périodes de la procédure.

I. — L'ENFANT

- 1° Nom et prénoms.
- 2° Date et lieu de naissance.
- 3° Légitime, naturel, reconnu.
- 4° Domicile.
- 5° Religion.
- 6° Profession.
- 7° Aptitudes et divers degrés d'instruction.
- 8° S'il s'agit d'une fille se livrait-elle à la débauche? A-t-elle été en traitement?
- 9° Nom du patronage ou des personnes s'étant occupés de l'enfant pendant sa prévention.
- 10° La liberté provisoire, avec ou sans patronage, et l'engagement militaire paraissent-ils, plus tard, convenir au jeune détenu?

II. — LE DÉLIT OU CRIME

- 1° Nature du délit.
- 2° Date de l'arrestation.
- 3° Date du jugement ou arrêt, durée de l'envoi en correction.
- 4° Complice ou auteur principal.
- 5° Noms et âges des complices.
- 6° Circonstances aggravantes ou atténuantes.
- 7° État mental.
- 8° Délit accidentel ou d'habitude.
- 9° Antécédents.
- 10° Placement antérieur dans un établissement d'assistance publique ou privée.

III. — LA FAMILLE

- 1° Est-elle d'origine urbaine ou rurale ?
- 2° Situation morale. Les parents vivent-ils ensemble ? Ont-ils été condamnés ?
- 3° Les autres enfants ont-ils été condamnés, ou sont-ils placés dans des établissements d'assistance ?
- 4° Situation pécuniaire.
- 5° Quelle est la profession du père ? Celle de la mère ?
- 6° Y a-t-il de la part de la famille, vis-à-vis de l'enfant, négligence, mauvais exemple, excitation, etc. ?
- 7° La déchéance de la puissance paternelle a-t-elle été prononcée ou demandée ?
- 8° Les parents se sont-ils opposés à l'envoi en correction ?
- 9° Le retour de l'enfant dans sa famille, en cas de libération, ne serait-il pas funeste ?
- 10° L'instruction a-t-elle révélé une ou plusieurs personnes exerçant une mauvaise influence sur l'enfant ?

OBSERVATIONS DIVERSES

1° PENDANT L'INSTRUCTION

2° A L'AUDIENCE

3° AVIS DU PARQUET

LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE,

Vous voyez que le cadre de cette notice pourra être rempli presque entièrement pendant l'instruction. Après le prononcé du jugement, il suffira de quelques lignes pour la compléter; elle pourra donc être envoyée, dès l'expiration des délais d'appel, à la direction de l'Administration pénitentiaire, d'où doit partir l'ordre de transfèrement, et transmise ensuite au directeur de la colonie pour l'éclairer sur le régime auquel il convient de soumettre l'enfant.

J'ai la conviction que cette réforme si simple et d'apparence si modeste sera de la plus grande utilité.

J'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations les résolutions suivantes:

I. — Le Comité de défense approuve en principe le projet de notice individuelle qui lui a été présenté.

II. — Le Comité estime qu'il convient de prier M. le Garde des sceaux de vouloir bien recommander à tous les parquets, sans exception, de remettre directement à l'Administration pénitentiaire, aussitôt qu'un jugement aura été prononcé contre un mineur, une notice individuelle conforme, soit à ce modèle, soit à tout autre qui lui aura paru préférable.

Ch. VINCENS,

Chef de bureau au Ministère de l'intérieur.

LA SURVEILLANCE DES LIBÉRÉS

PAR LE PATRONAGE ⁽¹⁾

Le patronage cherche à reconduire dans le chemin du bien ceux qui, après avoir commis une infraction et avoir été punis de prison, sont libérés. Il s'occupe en outre d'autres catégories de délaissés, d'abandonnés, d'égarés, et sa tâche est fort lourde. Les patronnés sont presque toujours moralement malades; la maladie est enracinée et la guérison bien difficile. C'est pour cette raison que la société doit la combattre dès sa première manifestation.

Cette première manifestation nous la trouvons généralement dans le temps de la première jeunesse, quand l'enfant a quitté l'école pour entrer dans la vie ouvrière. C'est dans cette période de sa vie que généralement, dans notre temps du moins, il manque de guide, de surveillance.

Il quitte la campagne, son petit village, pour entrer dans une fabrique ou une usine située dans une grande ville.

Il se loge lui-même où il veut, il prend sa nourriture dans une taverne, il gagne assez d'argent pour pouvoir dépenser une assez forte somme pour ses plaisirs. Et voilà que la tentation devient trop grande. Il tombe dans une vie de débauche et, trop souvent, à la fin dans le crime.

Ne serait-il pas juste de donner à cet enfant, *avant qu'il ne tombe*, un patron, mais un patron légal, qui aurait le droit d'exiger qu'il suivît ses conseils? Est-ce que nous, les pères des classes élevées, quand nous demeurons à la campagne, dans une petite ville privée de lycée, quand nous envoyons notre fils de quinze ans dans une ville pour faire ses études, nous nous contentons de lui donner

(1) Nos lecteurs se rappellent la proposition faite sur ce sujet, au Congrès de l'Union internationale de droit pénal, à Anvers, par M. le conseiller von Massow (*Bulletin* 1894, p. 1023). Fidèle à la promesse qu'il avait bien voulu nous faire de développer ses idées dans un article spécial pour notre *Revue*, l'auteur vient de nous envoyer l'intéressant article que nous nous empressons de publier (*N. de la Réd.*).